

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12024

M. X.

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête et son mémoire ampliatif, enregistrés les 31 janvier et 3 février 2012, présentés par M. X., demeurant (...) ; M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 23 janvier 2012 par laquelle le maire de la commune de (...) a rapporté la délégation de signature qu'il lui avait accordée et a supprimé l'indemnité qui lui était attribuée en qualité de premier adjoint ;

M. X. fait valoir que :

- si le retrait d'une délégation relève bien de la compétence du maire, ce retrait ne doit pas être guidé par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ;
- or, tel est le cas en l'espèce puisque le retrait est motivé par des promesses électorales non tenues envers les tribus ;
- ce retrait constitue une sanction abusive pour des faits correspondant à l'exercice de sa mission ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2012, présenté pour la commune de (...) par la SELARL de Greslan ; la commune demande le rejet de la requête et la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la décision est une décision discrétionnaire qui n'a pas à être motivée ; que les allégations du requérant ne sont pas établies ; que des désaccords entre lui et le maire sont intervenus ; que ces désaccords dans un domaine qui lui était délégué ne pouvaient qu'entraver la bonne marche de l'administration communale ; qu'il en est de même de ceux relatifs à l'adduction d'eau potable et au lever du drapeau du FLNKS à côté du drapeau français ;

Vu les mémoires, enregistrés les 2 et 6 avril 2012, présentés par M. X. ; celui-ci conteste la présentation du mémoire par un avocat membre du même parti politique que le maire ; que la preuve n'est pas rapportée de l'entrave à la bonne marche de l'administration communale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2012, présenté pour la commune de (...) par la SELARL de Greslan faisant valoir que le maire de la commune est libre de choisir un conseil en qui il a toute confiance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Fraisse ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me De Greslan pour la commune de (...) ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au mémoire de la commune de (...):

Considérant qu'aucune règle ni aucun principe n'interdit à un avocat membre d'un groupement politique de représenter en justice une personne appartenant au même groupement ; que, par suite, la fin de non-recevoir doit être écartée ;

Sur la demande d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-11 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal... – Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées... » ; qu'il résulte de ces dispositions que le maire peut, à tout moment, mettre fin aux délégations qu'il a consenties, sous réserve que sa décision, qui n'a pas le caractère d'une sanction, ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée par laquelle le maire de (...) a retiré les délégations qu'il avait consenties à M. X., premier adjoint, était motivée par les mauvaises relations qui s'étaient établies entre les intéressés à la suite notamment à des désaccords relatifs aux travaux et chantiers de la commune et au lever du drapeau du FLNKS à côté du drapeau français ; que, compte tenu des répercussions de ces différends sur la gestion de la commune, la décision attaquée ne peut être regardée ni comme une sanction ni comme ayant été inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale ;

Considérant que, privé de toute délégation, M. X. n'assure pas l'exercice effectif de ses fonctions d'adjoint au maire et ne peut, par suite, prétendre aux indemnités de fonction prévues par l'article L. 123-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant, toutefois, que le rejet de la présente requête n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de retirer à M. X. la qualité d'officier d'état civil dès lors que celle-ci est attachée à l'exercice du mandat d'adjoint sans que cet exercice soit subordonné à une délégation du maire ;

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. la somme réclamée au titre de ces dispositions par la commune de (...) ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de (...) fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.